



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement  
durable des territoires

Pôle prévention des risques

## **Plan de Prévention du Risque d’Inondation – PPRi – de la Moder**

Compte-rendu de la réunion de présentation du projet de PPRi  
du 17 septembre 2019 à Drusenheim

\*\*\*

### **Réunion : Pôle Culturel**

- 17 septembre 2019 – de 18h à 20h
- 50 personnes environ (habitants de Dalhunden, Drusenheim, Fort-Louis, Forstfeld, Herrlisheim, Kauffenheim, Leutenheim, Neuhaesel, Offendorf, Roeschwoog, Roppenheim, Rountzenheim-Auenheim, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmatten – Communauté de Communes du Pays Rhénan – et Beinheim)
- Présentation (1h15) effectuée par Pascal FROMEYER et Brice MARTIN (Université de Haute-Alsace)
- Séance de questions / réponses (0h45)

\*\*\*\*\*

*La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) :*

- *souhaite la bienvenue aux participants et les remercie de leur présence,*
- *remercie la commune de Drusenheim et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan pour leur accueil,*
- *rappelle qu’en 2011, l’État a souhaité prescrire un plan de prévention des risques d’inondation qui impacte les 44 communes du Bassin versant de la Moder,*
- *rappelle que la DDT du Bas-Rhin, sous l’autorité du Préfet du Bas-Rhin, est chargée d’élaborer le plan de prévention du risque d’inondation (PPRi) en lien avec tous les partenaires et collectivités concernés,*
- *rappelle que l’objet de cette deuxième série de réunions est de présenter au public, le projet de plan de prévention du risque d’inondation sur les différentes communes du bassin versant de la Moder,*
- *précise qu’il s’agit là de la seconde étape importante d’association et de concertation du public. À ce titre, le public peut réagir sur le projet de PPRi et notamment sur le projet de règlement et de zonage associé, souligner les éventuelles difficultés ou incohérences, poser toute question sur ces documents et sur la démarche d’élaboration du PPRi,*

- précise qu'au-delà de cette réunion, le public aura la possibilité de suivre l'élaboration du PPRI sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/PPRI-en-cours-d-elaboration2/PPRI-de-la-Moder> et de continuer à poser ses questions à l'adresse mail dédiée ([ddt-ppri-moder@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-moder@bas-rhin.gouv.fr)) ou à l'adresse postale (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin – Service de l'Aménagement Durable des Territoires – Pôle Prévention des Risques – 14, rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG Cédex)
- précise enfin que le public aura l'occasion de s'exprimer sur le projet de PPRI durant l'enquête publique, qui interviendra avant l'approbation du projet de PPRI.

Après cette introduction, la présentation est réalisée par M. Brice MARTIN et M. Pascal FROMEYER.

\*\*\*

À l'issue de la présentation, la parole est donnée au public :

### **1. (Stattmatten) : Est-ce que les risques liés aux crues du Rhin sont pris en compte ?**

Ce PPRI s'applique spécifiquement au périmètre du bassin versant de la Moder et aux crues de cette rivière. Les crues du Rhin ne sont donc pas incluses dans ce PPRI. Même si des études sont actuellement en cours pour une éventuelle réévaluation des risques, on considère que les digues du Rhin (soumises à la réglementation spécifique liée aux barrages) sont dimensionnées pour contenir une crue extrême, de fréquence millénaire. Le risque d'inondation est ainsi extrêmement faible et ne justifie pas la réalisation d'un PPRI pour le Rhin canalisé. Par contre, des études de définition de l'aléa seront prochainement lancées concernant le Rhin libre, en aval d'Iffezheim et jusqu'à Lauterbourg (les 1<sup>ers</sup> résultats sont attendus pour 2022).

### **2. (Auenheim) : Est-ce que les futurs PPRI de la Sauer et du Rhin libre modifieront celui de la Moder ?**

Non. Ces deux cours d'eau feront l'objet de procédures particulières n'impactant que le périmètre défini au moment de leur prescription, et qui correspond en général au bassin versant du cours d'eau, ou, pour le Rhin, au seul tronçon (français) du Rhin libre entre Iffezheim et Lauterbourg.

### **3. (Stattmatten) : Qu'est-ce qui détermine la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et la prise d'un arrêté catnat ?**

Après une inondation ou un autre phénomène naturel dévastateur (avalanche, mouvement de terrain, séisme, etc.), les maires des communes touchées peuvent demander (via le préfet) une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cette demande, regroupant les dommages subis par les habitants, remonte jusqu'au Gouvernement (commission interministérielle), seul habilité à reconnaître cette situation, et qui va prendre un arrêté interministériel, « qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie [contre les effets des catastrophes naturelles] » ([article L125-1](#) du Code des assurances). La parution au Journal officiel va permettre aux victimes d'être indemnisées, si le caractère de l'événement le justifie. Il faut savoir que la commission interministérielle ne se prononce pas sur l'importance des dégâts mais sur le caractère de « l'intensité anormale » de l'agent naturel responsable de l'événement, à savoir les précipitations pour une inondation (d'où la nécessité d'adjoindre à la demande communale le rapport d'un organisme expert en météorologie). Pour qu'une inondation soit reconnue comme catastrophe naturelle, « la pluie mesurée au plus près de la zone touchée doit présenter une intensité supérieure à la valeur décennale pour être qualifiée d'anormale ». Malgré l'amélioration du suivi des

précipitations, cette situation reste parfois difficile à démontrer, lorsque les précipitations sont très brèves et très localisées, notamment dans le cas des orages de printemps responsables des coulées d'eau boueuses en Alsace.

**4. (Stattmatten) : Le polder du Rhin, à proximité de l'embouchure de la Moder, est-il également conçu pour la Moder**

Non, il ne concerne que les crues du Rhin, qui sont très rarement concomitantes avec celles de la Moder. Ces ouvrages, qui se répartissent en Alsace et, surtout, dans le Pays de Bade, ont pour objectif de protéger les villes allemandes du Rhin moyen (Mayence, Cologne, Heidelberg, etc.), beaucoup plus vulnérables depuis la canalisation du Rhin dans le Fossé Rhénan. En décembre 1919 et janvier 1920, ces villes avaient d'ailleurs connu des inondations spectaculaires du fait de l'apport des cours d'eau alsaciens et badois. Le polder de la Moder (en aval de l'embouchure de l'Ill et de la Kinzig dans le Rhin) permet, notamment, d'atténuer ce rôle aggravant des cours d'eau du Fossé Rhénan.

**5. (Neuhaeusel) : Les communes du pays rhénan ne sont-elles pas les victimes des canalisations réalisées en amont, et de la suppression des zones d'expansion**

Il est évident que des erreurs ont été commises à travers des aménagements localisés et non concertés dans le lit majeur de la Moder, comme ailleurs en Alsace. Le PPRI a pour objectif de préserver les zones d'expansion des crues, ce qui peut aussi être contraignant pour les communes du haut bassin. Mais le PPRI dresse également un état des lieux du risque d'inondation sur un territoire. Son approbation ouvre les opportunités de bénéficier de financements dans le cadre d'un PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations), dès lors que les collectivités se seront accordées sur une gouvernance à l'échelle du bassin. Et ainsi pourront être envisagées des actions de réduction du risque en fonction des priorités qui auront été définies collectivement.

**6. (Drusenheim) : Les subventions accordées pour financer des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations, sont-elles soumises à des conditions de revenus ?**

Non. Ces subventions du Fonds Barnier sont accessibles à tous les particuliers quel que soit le revenu, à hauteur de 40% (des réflexions sont en cours pour porter ce taux à 80 %) du montant des travaux, à condition que ce montant n'excède pas 10% de la valeur vénale du bien.

*Compte-rendu rédigé par Brice MARTIN, le 25 septembre 2019 ([brice.martin@uha.fr](mailto:brice.martin@uha.fr))*